



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2023-12-21-00010

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société PSI d'une installation de production de CSR et de maturation de mâchefers issus de chaudières CSR (combustibles solides de récupération) sur le territoire de la commune de Lannemezan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V :

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative au traitement des déchets (BREF « WT ») ;

Vu l'arrêté ministériel 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-06-29-00011 du 29 juin 2022 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PECHINEY BATIMENT sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu la demande du 16 février 2023, présentée par la société PSI dont le siège social est situé 570, rue de Peyrehitte – 65300 Lannemezan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de combustible solide de récupération, une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers et une plate-forme de tri et stockage de déchets située route des usines à Lannemezan et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 27 avril 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à 32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du **23 juin 2023** ;

Vu la décision en date du 26 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 28 août au vendredi 29 septembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campistrous et Labarthe-de-Neste ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2023 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant d'OMEGA en date du 15 décembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à 32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Lannemezan, Capvern, Lagrange, Escala et Avezac-Prat-lahitte n'ont pas souhaité délibérer au sujet du projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

La société PSI, dont le siège social est situé 570, rue de Peyrehitte – 65300 LANNEMEZAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Lannemezan, route des Usines, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.1 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Lannemezan	G	1309
		1324
		1325
		1327
		1350
		1382
		1383
		1390
		1391

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 85 798 m².

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

1.1.3 Nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de production de CSR Capacité : max 400 t/j Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers Capacité : max 40 t/j Installation de broyage sur la plate-forme de stockage : Capacité max : 700 t/j. Total = 1 140 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Installation de production de CSR Capacité : max 400 t/j
2716-1	E	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de stockage de déchets : Déchets divers + DEA Volume stocké : max 14 400 m ³ Box de stockage des CSR en balles : Volume stocké en balles : 2 800 m ³ Total = 17 200 m³
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de déchets de bois sur plate-forme extérieure Volume total stocké : 3 400 m³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également du régime de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel, Surface collectée : 10,8 ha

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations de traitement des déchets. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « Traitement des déchets » .

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables à son installation au regard des conclusions sur les MTD relatives à l'arrêté ministériel arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

1.2.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

1.2.2 Remise en état et usage futur

Le site sera remis dans état tel qu'il est compatible avec un usage d'activités respectant les dispositions applicables aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'usage futur retenu est un usage industriel.

1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.4 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ::

Dates et intitulés des textes applicables	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R:541-45 du code de l'environnement	
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère	
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement	
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R. 41-43-1 du Code de l'environnement	
Arrêté du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED	
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532)	
Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement	

1.5 NATURE DES DÉCHETS ADMIS

1.5.1 Déchets admissibles dans l'installation

Les CSR seront produits à partir des déchets suivants :

02 01 04	Déchets de matières plastiques à l'exclusion des emballages
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes de bois, panneaux, de particules et placage autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
07 02 13	Déchets plastiques

12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 09	Emballages textiles
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
18 12 08	Textiles
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	Papier et carton
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 39	Matières plastiques
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants

D'après une convention établie entre les sociétés SVD94 et PSI Environnement, les déchets servant à la préparation des CSR et destinés au projet NEA seront exclusivement en provenance de la région Occitanie et ses départements limitrophes Pyrénées-Atlantiques (64) et Landes (40).

Si les besoins de NEA sont inférieurs à la capacité maximale de l'installation de production, l'exploitant peut produire des CSR pour d'autres installations de combustion, dans la limite de 50 150 t/an. Dans ce cas, le rayon de chalandise des déchets pour la production des CSR pourra s'étendre aux départements Lot et Garonne (47), Gironde (33) et Dordogne (24).

Les déchets entrants dans la production de CSR et provenant des départements 47, 33 et 24 sont stockés dès livraison dans une alvéole séparée du hall amont ou de la plate-forme extérieure. L'exploitant s'assure que la ligne est vide quand il commence et quand il finit la production de ces CSR. Il utilise les déchets préalablement stockés séparément pour compléter le gisement habituel. Les intrants utilisés dans la recette sont clairement identifiés dans le registre des déchets entrés. La liste des bons de pesées entrant dans la composition est annexée au bon de livraison des CSR, pour les clients autres que NEA. Ces CSR ne sont pas stockés dans la fosse mais sont directement dirigés vers la mise en balles ou vers le stockage tampon pour être évacués directement.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.5.2 Efficacité énergétique

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

2.1.2 Encadrement et signalisation

2.1.2.1. Panneau d'entrée

À l'entrée du site un panneau, nettement visible, énumère :

- la raison sociale de l'exploitant,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les types de déchets admissibles, conformément aux termes du présent arrêté,
- les jours et heures d'ouverture des installations,
- il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure),
- le numéro de téléphone du personnel joignable 24h/24 pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.

2.1.2.2. Formation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits/déchets présents.

L'exploitant établit un plan de formation, propre à chaque agent.

2.1.3 Suivi des opérations

2.1.3.1. Information préalable

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

2.1.3.2. Contrôle à réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sur son site ne sont pas radioactifs. Pour le garantir, les déchets font l'objet d'une procédure de détection de la radioactivité sur le site.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil : conformité du chargement, pesée et contrôle radioactivité ;
- au déchargement sur la plateforme de réception : contrôle visuel ;
- contrôle visuel à l'entrée de la ligne de tri des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement du broyeur.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

2.1.3.3. Refus

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- Pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets : refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur ;
- Pour les autres contrôles : isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

2.2 PROPRIÉTÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ;
- l'intérieur des bâtiments est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation « dormante » de déchets et/ou poussières au sol et dans les interstices.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

2.3 REGISTRE DES ANOMALIES

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu déclenchement d'alarme, arrêt des installations de traitement et/ou de mesures, dysfonctionnement d'une installation...

2.4 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac de matières pulvérulentes susceptibles de générer des envols ne sont pas autorisés en extérieur sans mesure compensatoire adaptée (bâchage, humidification etc.).

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les principales sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ.

L'exploitant rédige une procédure décrivant de manière détaillée l'organisation générale mise en place sur le site pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières.

Cette procédure décrira notamment les mesures de confinement mises en œuvre, la gestion des ouvertures et issues des bâtiments de process, les dispositifs physiques de limitation des émissions (carter, arrosage, bâchage, aspiration...) et les installations concernées.

Les installations sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières. A cet effet, sont notamment installés un système de brumisation et un cyclofiltre sur la ligne de traitement des déchets.

3.4 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Ligne de tri	12 m	55 907 Nm ³ /h sur gaz sec	13 m/s	Cyclofiltre

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont régulièrement entretenues. La conception des cheminées de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5 SUIVI DES REJETS

3.5.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés (à des conditions normalisées de température 273,15 K et de pression 101,3 kPa, sans correction de la teneur en dioxygène) :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Poussières totales	5 mg/Nm ³
Composés organiques volatils totaux	30 mg/Nm ³

3.5.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant surveille les paramètres mentionnés à l'article 3.5.1 pour les émissions dans l'air :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
Périodique Semestrielle	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 mn chacune

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles, conformément aux normes en vigueur

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau potable en fonctionnement nominal ne dépasse pas 2 500 m³/an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2.2 Isolements avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJETS

4.3.1 Plan des réseaux

L'exploitant dispose en permanence d'un plan des réseaux à jour et tenu à la disposition de l'Inspection. Ce plan comprend notamment la nature des effluents à traiter, les dispositifs et équipements de traitement, les vannes ainsi que la localisation et la référence des points de rejet.

4.3.2 Points de rejet

Les différentes catégories d'effluents présentent les caractéristiques suivantes :

	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
1	Eaux de lavage des camions	/	Débourbeur-déshuileur	Petite Baïse	Canalisation existante au nord-ouest du site
	Eaux pluviales de voiries Installation de production de CSR, parking VL/cars visiteurs	Bassin OMEGA 1 1 450 m ³	Débourbeur-déshuileur	Petite Baïse	Canalisation existante au nord-ouest du site
	Eaux pluviales de voiries Plateforme	Bassin OMEGA 2 1 110 m ³	Débourbeur-déshuileur	Petite Baïse	Canalisation existante au nord-ouest du site
2	Eaux sanitaires	Canalisation de rejet des eaux pluviales	Micro-station	Petite Baïse	Canalisation existante au nord-ouest du site
3	Eaux pluviales de toitures	NB : Cuve de 5 m ³ de récupération des eaux pour le lavage camions	/	« Le Lac »	/
4	Égouttures de mâchefers	Enviropôle PSI	Cuve spécifique de 2m ³	/	/

4.3.3 Valeurs limites d'émission et surveillance des émissions

Les rejets correspondant à l'effluent référencé ci-dessus n° 1 respectent les valeurs limites de concentration limites fréquences de contrôle suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance (1)
Matière en suspension (MES)	60 mg/L	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (2)	180 mg/L	
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	100 mg/L	
Carbone organique total (COT) (2)	60 mg/L	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
Hydrocarbures (HCT)	10 mg/L	

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(2) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

Les rejets correspondant à l'effluent référencé ci-dessus n° 3 respectent les valeurs limites de concentration limites fréquences de contrôle suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance (1)
Matière en suspension (MES)	60 mg/L	Annuelle
pH	Entre 5,5 et 8,5	

Les eaux usées sanitaires (point de rejet n°2) sont traitées par une micro-station d'épuration conforme aux normes en matière d'assainissement autonome et à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 avant de rejoindre la canalisation de rejet des eaux pluviales de voiries puis rejetées dans la Petite Baïse.

Les valeurs limites de rejet des eaux usées sanitaires après épuration seront les suivantes :

- DBO5 : maximum 35 mg/L en moyenne journalière ;
- Matières en suspension : maximum 30 mg/L en moyenne journalière.

4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est effectuée au moyen de quatre piézomètres nommés PzX1 et Pz7 en amont hydraulique puis PzX6, PzX5 et PzA en aval hydraulique. Chaque année, des analyses sont effectuées en périodes de basses et de hautes eaux.

Les paramètres analysés sur l'échantillon d'eaux souterraines sont les suivants :

- métaux (aluminium, antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, molybdène, nickel, selenium, zinc)
- hydrocarbures C5 – C10,
- hydrocarbures C10 – C40,
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- COHV,
- fluorures,
- pH,
- conductivité,
- température.

5.1 MESURES PRÉVUES

L'exploitant doit respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

MCE1 : évitement de la période de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux (défrichage, débroussaillage, nivellement, préparation du chantier). Les travaux seront donc réalisés entre mi-septembre et fin février.

MCR1 : l'exploitant met en place les mesures suivantes en phase travaux :

- Réaliser les travaux ayant le plus fort impact sur le milieu naturel (ex : décapage des terres végétalisées, débroussaillage) en dehors des périodes sensibles pour la flore (période de pleine floraison) ; éviter ainsi le printemps et le début d'été pour privilégier la fin d'été et l'automne (entre septembre et décembre - conditions sèches),
- Privilégier la mise en remblai des matériaux de déblai extraits du site. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limité afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place ;
- Si toutefois cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site ;
- Avant d'être amenés sur le chantier, les engins seront nettoyés.
- En période sèche, pour éviter la dispersion de poussière, les pistes pourront être arrosées.

MCR2 : l'exploitant met en place les mesures suivantes en phase travaux :

- Entretien régulier des engins (suivi avec un carnet d'entretien) ;
- Ravitaillement sur bac étanche ;
- Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- Production de bruits et de poussières limitées ;
- Mise en place d'une gestion des déchets.

MCR3 : l'exploitant met en œuvre les aménagements suivants afin de favoriser la présence de zones refuges, d'arbres et d'hivernage :

- Gîtes et habitats terrestres : création et stockage du bois (bois mort, souches, branchages) et autres matériaux (pierres) à proximité des points d'eau (plan d'eau hors site au nord), en les exposant au soleil. Les arbustes coupés sur le site lors de la phase de chantier seront privilégiés, ainsi que tous les matériaux propices (pierres, briques, tuiles, parpaings, etc.).
- Site de ponte : creusement de trous d'environ 50 cm à 1 m de profondeur puis stockage de gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières.

MCR4 : création d'une zone humide permettant d'accueillir la reproduction du crapaud calamite :

- Creuser une dépression de quelques dizaines de m² en évitant la proximité des voiries internes à créer ;
- Milieux temporaires : argile si les sols sont perméables, de faibles profondeurs (≤ 70 cm), avec des pentes douces, bien ensoleillés, végétation ouverte à proximité, riches en caches (trou, pierres) ;
- Aucune introduction d'amphibiens n'est prévue dans le cadre de cette mesure, l'objectif étant de laisser les dynamiques naturelles de colonisation se réaliser pour envisager l'efficacité de la mesure sans interventionnisme ;
- L'entretien régulier de cet aménagement doit être réalisé entre le mois octobre et le mois de février. Il s'agira de retirer les végétaux morts (branches coupées, feuilles mortes...) et d'éclaircir les plantes trop envahissantes pour favoriser l'ensoleillement.

MFR1 : en période de fonctionnement :

- En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés.
- Pour permettre l'installation d'un niveau de biodiversité minimal, la gestion du site sera adaptée : fauche, débroussaillage par zone.

MFR2 : proscrire l'utilisation de produits désherbants.

MFR3 : créer des espaces verts pour favoriser la présence de biodiversité ordinaire urbaine :

- Créer de petits îlots de verdure au sein de la plateforme ;
- Semer des espèces végétales indigènes ;
- Planter quelques arbres (essences locales) ;
- Proscrire l'utilisation de produits désherbants (mesure MFR2).

MFR4 : favoriser la reproduction de l'avifaune en fabriquant des nichoirs sur les bâtiments et les haies.

MFR5 : fabriquer des hôtels à insectes au niveau des lisières.

5.2 SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des préconisations en lien avec chantier est intégré et traduit dans un cahier des charges à destination des opérateurs de chantier. Les enjeux à prendre en compte y sont clairement définis.

6 GESTION DES TERRES POLLUÉES EXCAVÉES

6.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Les règles de conception retenues, intrinsèques au projet, permettent de réduire le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation :

- Les fondations des ouvrages, notamment ceux qui induisent un enterrement partiel, seront basées sur les résultats des études géotechniques effectuées et à venir préalablement aux travaux ;
- L'ensemble des ouvrages dont le béton doit assurer seul l'étanchéité fera l'objet d'essais de mise en eau ;
- Les parties enterrées des ouvrages seront protégées contre les eaux (étanchéité, sous-pressions, etc...), en tenant compte des éventuelles fluctuations du niveau de la nappe ;
- L'ensemble des voiries de desserte interne sera réalisé en enrobé dense avec corps de chaussée dimensionné en voirie lourde y compris les aires de manœuvres nécessaires. Ces revêtements étanches permettront d'éviter les pollutions du sol et de la nappe en conditions normales de service ;
- Les aires de stockage de produits polluants seront imperméabilisées afin de réduire le risque de pollution du sous-sol.

Les opérations du chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les terrains en chantier doivent être interdits d'accès à toute personne tant que les travaux mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés, hormis pour le personnel en charge des travaux et chargé de la gestion des terres polluées. Les accès pendant les heures d'ouverture du chantier sont contrôlés.

L'exploitant met en place un plan de gestion concernant le traitement des déblais pollués issus des opérations de terrassement. Ce plan intègre a minima les principes suivants :

- limiter les excavations au droit du projet ;
- valoriser sur site les matériaux excavés sous recouvrement par de la terre végétale d'apport ;

- mettre en place un recouvrement au droit des surfaces du site et notamment par 30 cm de terre végétale au droit des espaces verts et des zones sans aménagements prévus au projet et n'étant pas recouvertes par une dalle béton ou de l'enrobé ;
- conditionner tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance et de traitement de la qualité des eaux souterraines, à la réalisation préalable d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et de risque supplémentaire pour l'environnement.

6.2 SUIVI DES TRAVAUX

Les modalités de travaux font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dès le début des travaux.

Un registre des travaux sera ouvert, dans lequel seront consignées journallement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

6.3 RAPPORT DE SYNTHÈSE

A l'issue des travaux de préparation de chacun des terrains à l'implantation des aménagements et de la création du stockage de terres polluées, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- Le récapitulatif des travaux réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative du stockage de terres réalisé,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- un plan topographique des stockages réalisés dressé par un géomètre expert et référencé en NGF,
- un plan du réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales.

6.4 STOCKAGE DES TERRES IMPACTÉES

Mise en sécurité du stockage

Afin d'en interdire l'accès, le stockage doit être efficacement clôturé sur une hauteur de 2 m. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité. La clôture doit être réparée dès constatation de sa dégradation.

Modalités de conception et d'aménagement du stockage de terres impactées

Les zones d'excavation des terres sont représentées sur le schéma suivant :



Le volume de terres polluées issues de sols pollués est déterminé en fonction de la nature des sols qui sera définie grâce aux résultats d'une étude géotechnique. Ces terres proviendront principalement des excavations réalisées lors des travaux pour la construction de l'installation de production de CSR et de la plate-forme de stockage. La zone de stockage présente une surface maximale de 10 000 m². La hauteur maximale de stockage des terres est de 2 m.

L'aménagement de cette zone sera basé sur les principes suivants :

- décapage de la végétation dense et de la terre végétale actuelle (pour remise en place ultérieure) ;
- apports de terres excavées du site liées au projet ;
- mise en place d'un géotextile séparateur ;
- remise en œuvre de la terre végétale, avec compléments si nécessaire, pour reconstituer un horizon de l'ordre de 30 cm d'épaisseur, formant isolement vis-à-vis du contact direct et de l'en-voI de poussières ;
- re-développement de la végétalisation dense actuelle, limitant les infiltrations.

Un chemin de ronde carrossable d'une largeur de 4 m doit être créé sur le pourtour du stockage.

Les matériaux sont entreposés par couche de 1 mètre d'épaisseur puis compactés, les pentes des talus sont de l'ordre de 3H pour 1V.

Les talus et leurs pieds sont équipés de dispositifs anti-érosion adaptés de manière à permettre le développement de la végétation et à garantir leur stabilité.

La couverture finale doit avoir une pente minimale de 2 % permettant l'écoulement des eaux de ruissellements. Elle pourra être mise en place par tranche successive n'excédant pas une année.

La périphérie de chaque stockage sera plantée d'arbres et/ou arbustes d'essence locales. Le stockage doit être intégré dans le paysage local. Cette intégration sera réalisée sur la base d'une étude paysagère, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est équipé de réseaux périphériques de collecte des eaux superficielles. Le rejet est réalisé au niveau de la canalisation existante au nord-ouest du site, avant de rejoindre la rivière « La Petite Baise ».

L'utilisation de la nappe souterraine au droit d'un stockage de terres faiblement impactées est interdite, à l'exception d'un usage limité à l'arrosage de la couverture végétale in-situ.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du stockage de terres impactées est interdite.

SURVEILLANCE DES STOCKAGES

Entretien des stockages

La société PSI environnement doit assurer l'entretien du stockage de terres polluées, et notamment, la vérification des clôtures, l'entretien du chemin de ronde, l'entretien des fossés et des zones végétalisées, l'entretien des réseaux d'eau pluviale, l'accessibilité des puits de contrôle.

Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est effectuée conformément à l'article 4.4 du présent arrêté. L'exploitant réalise cette surveillance ou, a minima, se procure les résultats si elle est effectuée par la commune de Lannemezan.

Une première campagne d'analyse doit être menée dès le début des travaux puis trimestriellement durant la période des travaux. La surveillance deviendra semestrielle à la fin des travaux.

Après la fin du chantier, les prélèvements seront réalisés semestriellement (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux).

Surveillance des eaux de surface

Une mesure annuelle des eaux de surface collectées au niveau du fossé périphérique (en amont du point de rejet à la canalisation Nord-Ouest du site collectant également les eaux de voiries) sont réalisées sur les paramètres hydrocarbures C5 – C10, hydrocarbures C10 – C40, HAP, PCB, fluorures, aluminium, arsenic, pH.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRINCIPES DE GESTION

7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer des nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

4° D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée.

7.1.4 Transport des déchets

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à 64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets	Code	Quantité maximale	Mode d'élimination
CSR	19 12 10	50 150 t/an	Valorisation par traitement thermique
Refus de tri issus de la production de CSR	19 12 12	36 300 t/an	Stockage en ISDND
Métaux ferreux	19 12 02	2 750 t/an	Valorisation
Métaux non ferreux	19 12 03	400 t/an	Valorisation
Bois issu du tri des déchets de bois et des DEA de la filière Ecomaison	19 12 047	20 600 t/an	Valorisation
Plastiques issus du tri des DEA de la filière Ecomaison	19 12 04	600 t/an	Valorisation
Matelas issus du tri des DEA de la filière Ecomaison + déchets valorisables issus du tri des déchets en mélange	19 12 12	4 300 t/an	Valorisation
Mâchefers maturés	19 01 12	9570 t/an	Valorisation en technique routière
Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02* 13 05 06* 03 05 07* 03 05 08*	10 t/an	Évacuation en centre de traitement agréé
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 02* 15 02 03	3 t/an	Évacuation en centre de traitement agréé
Tubes fluorescents	20 01 21*	Quelques unités	Évacuation en centre de traitement agréé
Huiles hydrauliques usagées et huiles moteur et lubrification usagées	13 01 13 02	3000 L	Reprises par les fournisseurs
OM et DIB en mélange produits sur le site	20 03 01	< 1 t	Évacuation en centre de traitement agréé
Emballages souillés	15 01 10*	< 1 t	Évacuation en centre de traitement agréé
Autres emballages	15 01 01 15 01 02	< 2 t	Évacuation en centre de traitement agréé

Déchets	Code	Quantité maximale	Mode d'élimination
	15 01 03 15 01 04 15 01 06		

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les résidus qu'il produit à l'Inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les résidus générés par ses activités.

7.3 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

7.3.1 Registre de suivi des déchets entrants

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à 48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et contenant au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³.

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

De plus, le registre indiqué ci-dessous contient également, les informations suivantes pour chaque flux de combustible :

- la fiche d'identification de chaque lot reçu ;
- la date de réception de chaque lot ;
- la nature du combustible ou du CSR entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

7.3.2 Registre de suivi des déchets sortants

L'exploitant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³.

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

7.3.3 Traçabilité des déchets – Bordereau de suivi

Tout déchet dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi électronique, émis par le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

7.3.4 Traçabilité des déchets – Registre national

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre de déchets entrants mentionné au 6.3.1. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

L'exploitant s'étant acquitté de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au 6.3.1. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à l'exploitant, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

7.3.5 Gestion des mâchefers en technique routière

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio Liquide sur Solide (L/ S) = 10 l/ kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite exprimée en mg/kg de matière sèche - Usages de type 1	Valeur limite exprimée en mg/kg de matière sèche - Usages de type 2
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10000	5000
Sulfate (*)	10000	5000
Fraction soluble (*)	20000	10000

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite type 1 ou 2
COT	30 g/kg de matière sèche
BTEX	6 mg/kg de matière sèche
PCB (7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures C10 à C40	500 mg/kg de matière sèche
HAP	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQOMS, 2005/kg de matière sèche

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un lot de mâchefers ne peut dépasser 1 mois.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

8.1 BRUIT

8.1.1 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

8.1.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	6 dB(A)	4 dB(A)

Le point de mesure figure sur le plan définissant les zones à émergence réglementée présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale visée et repris ci-dessous.



8.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans.

8.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

9.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

9.1.1 Localisation des risques

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, RIA, extincteurs, réserves, détecteurs, etc.).

9.1.2 Contrôle des accès – Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont gérées de sorte à en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

La clôture est :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

9.1.3 Surveillance et permanence

Une surveillance du site est assurée en permanence (présence physique d'un gardien sur le site ou télésurveillance). L'exploitant s'organise pour :

- que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée par les services de secours extérieurs et/ou les autorités tous les jours et 24h/24, et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
- connaître en permanence les personnes présentes dans son établissement.

9.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ou le déploiement des secours. Elles sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'accès du site est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc.) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

9.1.5 Étude de dangers

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées au présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

9.1.6 Travaux

Dans les parties de l'installation exposées au risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

9.1.7 Dispositions constructives

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

En outre, les dispositions constructives respectent les mesures techniques suivantes :

- casiers de stockage de déchets fermés sur trois côtés par des murs REI 120 ;
- séparation par un mur REI 120 dépassant de 1 m la hauteur maximale de stockage de la zone de stockage DIB/déchets divers d'une surface totale de 2400 m² afin d'avoir deux zones de 1200 m² ;
- mur REI 120 entre le hall amont et le hall process,
- mur REI 120 entre le hall process et la zone presse à balles,

- mur REI 120 entre le hall process et la fosse stockage des CSR en vrac,
- mur REI 120 entre le hall process et le local incendie,
- mur REI 120 sur trois faces de l'atelier /magasin.

9.1.8 – Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

▪ 9.1.9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'unité CSR devra disposer des moyens de protection interne contre l'incendie suivants :

- des extincteurs placés dans les lieux les plus exposés, selon la réglementation en vigueur,
- des robinets d'incendie armés (RIA), disposés selon les exigences réglementaires,
- des moyens spécifiques de lutte contre l'incendie seront installés au niveau de certains équipements process :
 - des systèmes de sprinklage seront prévus pour la protection :
 - du hall amont,
 - de la zone process, en prenant en compte tout le long de la chaîne de convoyage et de tri, ainsi que les zones de stockage tampon des fractions triées,
 - de la zone presse.

Le sprinklage sera conforme aux règles de conception décrites dans la règle APSAD R1.

- des systèmes de déluge seront mis en œuvre au niveau :
 - du broyeur,
 - des trémies de chargement.
- Un système d'aspersion de type rideau d'eau sera mis en œuvre au niveau des passages de convoyeurs dans les murs de séparation entre les différentes zones (en amont et en aval du mur de séparation).
- Des canons à eau seront mis en œuvre au niveau de la fosse de stockage des CSR hors sol. L'activation des vannes de déluge pourra être soit automatique soit manuelle en fonction du choix de l'exploitant. Dans tous les cas, si une action automatique est décidée, une détection confirmée sera nécessaire (au moins deux détecteurs qui déclenchent).

Par ailleurs, les locaux compresseur et électrique situés dans la zone process ainsi que les locaux TGBT et HTA seront protégés contre les feux d'origine électrique par un système automatique d'inertage.

Les moyens de lutte incendie seront disposés de façon visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

Un stockage de 1 210 m³ d'eau sera dédié à l'alimentation des moyens de protection incendie interne (RIA, système déluge...). Ce stockage sera muni de sa motopompe diesel et sera pourvu de résistances électriques afin d'éviter le gel.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Les ressources en eau d'extinction externes seront constituées d'au moins :

- 3 poteaux incendie alimentés en eau brute de 60 m³/h par 3 bâches souples de 120 m³,
- du lac appartenant à Mécamont et aménagé avec 3 aires d'aspiration. Une convention d'utilisation de ce lac devra être établie avec la société Mécamont et un accès à ce lac devra être prévu notamment durant les heures hors ouvrées.

Toutes les zones à défendre disposent d'au moins 2 poteaux incendies à moins de 200 m.

9.1.10 Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur.

Il vérifie annuellement par une mesure que les débits requis sont bien disponibles sur les poteaux. Le résultat de ces mesures est consigné au registre incendie.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistres et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment d'exploitation. Ce plan figure notamment les séparations coupe-feu lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, RIA, commandes désenfumage, centrale de détection ...).

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie. L'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.1.11 Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

9.1.12 Consignes

Le site dispose d'un système de management interne regroupant les consignes à appliquer en matière de sécurité et les procédures rédigées et diffusées aux personnels concernés, stipulant notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (sauf permis de feu spécifique) dans les zones d'entreposage des combustibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité de ces dernières (en périodes de maintenance notamment),
- les procédures d'alerte et les contacts des personnes à joindre en cas d'urgence.

Une documentation actualisée synthétique et opérationnelle est tenue à disposition des services d'intervention extérieurs en entrée de site, et accessible à tous moments 24h/24. Cette documentation intègre un plan à jour figurant clairement les risques et les dangers associés aux différents lieux et installations du site.

9.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

9.2.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.

9.2.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

9.2.3 Systèmes de détection

Tous les bâtiments à risque définis à l'article 8.1.1 sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés, permettant la détection automatique précoce de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que l'alerte de personnel compétent 24h/24.

9.2.4 Analyse du retour d'expérience

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes. Cette analyse entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement. Cette analyse porte sur l'ensemble des sites exploités par le groupe, elle est tracée dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, distinct du rapport d'incident transmis à chaud dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Les choix arrêtés par l'exploitant en conclusion de cette analyse sont justifiés.

9.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les déchets gras, ainsi que les batteries, condensateurs accumulateurs et plus généralement tous les déchets susceptibles de polluer les eaux sont entreposés sous abri et ou dans des contenants étanches dûment identifiés.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

Les bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ont une capacité :

- de 1 450 m³ pour OMEGA 1,
- de 1 110 m³ pour OMEGA 2.

En cas d'incendie ou de déversement accidentel de substance polluante sur les voiries du site, les bassins doivent être isolés. L'exploitant réalise des analyses de qualité sur l'effluent afin de déterminer s'il peut être rejeté vers le milieu naturel ou s'il doit être pompé par un organisme agréé et envoyé vers une installation de traitement dûment autorisée.

Les eaux potentiellement polluées (eaux pluviales après lessivage des sols, eaux d'extinction, eaux de lavage chargées...) collectées dans les installations de l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée par des analyses, elles peuvent toutefois être évacuées vers les milieux récepteurs concernés dans les limites autorisées par le présent arrêté.

9.4 DISPOSITIF D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services extérieurs d'incendie et de secours.

Il est tenu par l'exploitant à la disposition des services d'intervention un jeu de plan dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site ;
- un plan des accès à l'établissement et à ses bâtiments (masse et situation) ;
- un plan de localisation des moyens de défense incendie (aires d'aspiration, poteaux d'incendie...);
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risques ;
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

Ce dossier d'accueil des secours est facilement accessible, en toute circonstance et à tout moment.

Le bâtiment de production de CSR se situant en zone B3 et le reste du site (zones de stockage extérieures) se situant en zone blanche BL1 (risque toxique faible) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine ARKEMA approuvé le 29 octobre 2008, une pièce de confinement, conforme aux prescriptions du PPRT, sera située au niveau de la salle de réunion dans les locaux sociaux.

10 AUTO-SURVEILLANCE

10.1 SUIVI

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre du programme d'auto surveillance défini pour les rejets dans l'eau, l'air, les émissions sonores et les sols, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

10.2 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est au minimum annuelle.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. L'exploitant télédéclore chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format préétabli dit « déclaration GERP ».

10.3 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité conformément à l'article R 515-60.c du code de l'environnement. Ce dernier comporte, à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation et tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

11 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

11.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Lannemezan, La Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lagrange, Escala et Campistrous.

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

11.4 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.5 Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le directeur de la SAS PSI Environnement,

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Mmes et MM. les maires de La-Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lagrange, Escala et Campistrous,

Fait à Tarbes, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN